



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Gabon

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention provisoire à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020 pour des faits présumés d'instigation tendant au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs.

Entre autres irrégularités, le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures

Cas GAB-04

Gabon : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition des autorités parlementaires à la 164^e session (mars 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2020
- Communication du plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. La défense disposerait seulement de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Ndoundangoye n'aurait pas pu s'exprimer sur le fond du dossier car il aurait été inculpé dès le début de l'interrogatoire de première comparution. De plus, il y aurait d'importantes lacunes dans le réquisitoire d'information du Procureur de la République, qui ne comporte par exemple aucune date précise sur la commission des faits ni aucun autre élément concret de nature à établir les faits imputés. Le plaignant affirme également que le député a été placé en détention sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, en violation de la législation nationale applicable en la matière.

Le 26 décembre, M. Ndoundangoye aurait été interpellé « manu militari » par des agents armés avant que le bureau de l'Assemblée nationale du Gabon n'entérine la levée de son immunité parlementaire et que celle-ci n'acquière par conséquent force de droit. De même, les avoirs bancaires du député auraient été gelés dès le début du mois de décembre 2019 en l'absence de tout acte judiciaire et avant la levée de son immunité parlementaire.

Le plaignant affirme que, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment, puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort ». Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite. Le 7 février 2020, lors d'une conférence de presse, le Procureur de la République aurait déclaré que les faits de torture n'étaient pas avérés et contesté leur existence sur la base d'un rapport non communiqué dans la procédure, sans avoir entendu la victime au préalable. Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur de la République et d'autres corps constitués auraient été également saisis du dossier. Aucune suite n'y aurait été donnée à ce jour.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait, notamment, détenu dans une cellule minuscule n'offrant pas d'accès à l'eau potable où la température avoisinerait 40°C. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire du député ainsi que des copies de documents y relatifs. Le 11 mars 2021, lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Président de la Commission parlementaire ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye a décrit la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question. Il a précisé que la Commission ad hoc avait été créée en application des dispositions combinées des articles 38 de la Constitution gabonaise et 96 du Règlement de l'Assemblée nationale, dans le strict respect de la procédure prévue. Il a également déclaré ne pas être au courant des conditions de détention du député, ni avoir connaissance des allégations de

torture et des irrégularités de procédure dénoncées par le plaignant. Il a toutefois pris note des préoccupations du Comité pour en faire part aux autorités parlementaires.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies par écrit et pendant l'audition ;
2. *demeure vivement préoccupé* par le maintien en détention du député, compte tenu des allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; *prie instamment* à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit à la vie, à l'intégrité physique et à l'accès aux garanties judiciaires, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes détenues en prison et dans d'autres lieux confinés ;
3. *exprime sa vive préoccupation* au sujet des allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'auraient pas été poursuivis ; *s'étonne* que la délégation gabonaise, lors de l'audition, ait dit ne pas avoir connaissance de telles allégations, alors que les faits concernés sont déjà mentionnés dans une précédente décision du Conseil directeur de l'UIP et que, d'après les informations portées à la connaissance du Comité, la presse s'en est largement fait l'écho aux plans tant national qu'international ;
4. *réaffirme* que l'absence d'enquête sur les cas présumés de torture contre des parlementaires met leurs auteurs à l'abri de toute action en justice et les soustrait à leur obligation de rendre des comptes ; *considère* que l'impunité encourage sans nul doute la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires laissée impunie non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte également atteinte à l'intégrité du parlement, empêchant l'exercice par celui-ci de sa mission en tant qu'institution ; *exhorte*, par conséquent, le Parlement gabonais à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et précises de torture mentionnées dans la présente décision donnent lieu sans délai à une enquête approfondie et à l'adoption de sanctions appropriées contre les responsables ; *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau et sur toute mesure prise par le parlement à cet égard ;
5. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye ;
6. *rappelle* que l'UIP, comme l'a affirmé le Conseil directeur à sa 206^e session, se tient prête à apporter une assistance visant à renforcer les capacités du parlement, s'il lui en est fait la demande, afin d'identifier les éventuels problèmes sous-jacents qui auraient pu donner lieu au dépôt de la plainte et d'y remédier en collaboration avec d'autres institutions nationales compétentes, y compris en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées dans cette affaire ; *demande* aux autorités compétentes de lui fournir davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.